

## ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de ce jour.  
Gap, le 28.7.2022  
Pour le Préfet et par délégation

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE

Pages de 1 à 29

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté, s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

NATURE DE L'ACTIVITÉ	CAPACITÉ	Numéro DE LA NOMENCLATURE	A (Autorisation) D (Déclaration) E (Enregistrement) NC (Non Classé)
ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes)	Tonnage annuel moyen : 5000 tonnes Tonnage annuel maximum : 12 000 tonnes Capacité totale : 100 000 tonnes	2760-3 (Rubrique E principale)	E
Affouillement	Superficie : 10 000 m <sup>2</sup>	2510-3	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes	Superficie : 10 000 m <sup>2</sup>	2517-2	D

A (Autorisation) , E (Enregistrement) , D (Déclaration)

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse sur la base du plan d'exploitation joint au dossier de demande d'autorisation.

Les déchets inertes proviennent des communautés de communes Buëch-Dévoluy et Sisteronnais-Buëch.

#### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE « LOI SUR L'EAU - INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS »

NATURE DE L'ACTIVITÉ	CAPACITÉ	Numéro DE LA NOMENCLATURE	A (Autorisation) D (Déclaration) NC (Non Classé)
Rejet d'eau pluviales dans le sol	Bassin versant intercepté 17 ha	2.1.5.0	D

**ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Aspremont, parcelles suivantes :

Section	Lieu-dit	N°de parcelle	Surface total de la parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface du périmètre d'autorisation (en m <sup>2</sup> )	Surface du périmètre d'exploitation de l'ISDI (en m <sup>2</sup> )	Périmètre d'exploitation de la station de transit (en m <sup>2</sup> )
ZH	La Condamine	7	12 810	12 810	9 466	9 650
		8	2 700	2 700	1 590	-
		13	4 600	3 670	2 268	350
		14	2 520	2 520	1 126	-
<b>TOTAL</b>			<b>22 630</b>	<b>21 700</b>	<b>14 450</b>	<b>10 000</b>

**CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION****ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (différents compléments compris). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES****ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2

**ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Montant total des garanties à constituer par période quinquennale :

Phase	MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE
Phase quinquennale n°1 (0 à 5 ans)	93 525 € HT
Phase quinquennale n° 2 (5 à 10 ans)	94 012,50 € HT
Phase quinquennale n°3 (10 à 15 ans)	93 750 € HT
Phase quinquennale n° 4 (15 à 20 ans)	93 637,50 € HT

**ARTICLE 1.4.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Dans les deux mois qui suivent la notification, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution de la garantie financière établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 du présent arrêté et avant l'exploitation des installations.

**ARTICLE 1.4.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

**ARTICLE 1.4.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à la première constitution en début d'exploitation,
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations,
- en cas de décalage sur le plan de phasage justifiant une augmentation de plus de 15 (quinze) % hors inflation.

#### **ARTICLE 1.4.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.4.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.4.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières : lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **ARTICLE 1.4.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur de type agricole.

Le dossier de notification reprend l'historique d'exploitation et notamment la nature des déchets inertes utilisés en remblaiement avec les plans correspondant. Il identifie les enjeux locaux et évalue leur sensibilité.

##### ***Article 1.5.6.1. Remise en état***

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation.

Elle assure :

- un bon retour à l'usage agricole par un mouvement optimisé des terres,
- une remise en état à l'avancement de l'exploitation,
- une restauration pour un usage agricole en conservant la valeur agronomique des terres.

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### ARTICLE 2.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des sondages, prélèvements, des contrôles, des analyses ou des levés topographiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle du niveau de la nappe et de la qualité des eaux, des volumes excavés, des matériaux de remblaiement, des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Les contrôles prescrits sont réalisés lors de période d'activité représentatives.

### CHAPITRE 2.2 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès aux installations un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de faire placer, par un géomètre DPLG :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### ARTICLE 2.2.3. ACCÈS À L'ISDI

En plus des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter que les véhicules sortant de l'ISDI soient à l'origine d'envols de poussières et de dépôts boueux sur les voies de circulation publique susceptible d'occasionner un danger pour la circulation. Un revêtement type enrobé

est mis en place et maintenu en état sur les 30 mètres de liaison avec la voie publique et si besoin un décrochage des roues est réalisé sur tous les véhicules sortants du site. (art 3.1.4).

L'exploitant veille en permanence à :

- l'entretien et au bon état des matériels fixes et roulants,
- au dimensionnement et à la qualité du revêtement des pistes,
- à la signalisation des points dangereux aux abords des intersections, virages, postes de bannage,
- à la formation et à l'information des agents œuvrant sur l'ISDI.

Les zones de stationnement et de passage des véhicules et engins sont réglementées comme les pistes, sans préjudice des dispositions du 7.3.1.

#### **ARTICLE 2.2.4. ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE**

L'accès à la voirie publique est aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne génère pas de risque pour la circulation (aménagement, visibilité, poussières).

Avant le démarrage de l'exploitation, une permission de voirie doit être sollicitée auprès des services gestionnaires pour l'utilisation de la RD49 et à la RD349L au-delà du tonnage réglementaire.

Des modalités spécifiques sont alors établies, sous forme d'une convention, entre l'exploitant et le conseil départemental des Hautes-Alpes (CD05). Les chauffeurs sont formés à ces modalités.

Les services gestionnaires pourront mettre en œuvre les contributions spéciales prévues à l'article L131-8 du Code de la voirie routière.

Les flux de matériaux inertes courants hors apports directs par les producteurs initiaux sont concentrés sur 10 jours consécutifs (hors weekend, jours fériés et vacances de Noël) hors interdictions liées à la convention avec le CD05 et sur une période ne pouvant excéder 8 semaines. Les flux associés aux trois campagnes d'extraction sont limités à 8 semaines. Dans les 2 cas, une prolongation de 2 semaines peut être accordée en cas d'intempéries sans toutefois dépasser la date du 31 mars.

Deux réunions seront organisées par l'exploitant avec le CD05 et la DREAL PACA afin d'évaluer si un calibrage des routes D49 et D349L est nécessaire et d'étudier la possibilité et l'utilité de mettre en place une ou plusieurs aire(s) de croisement :

- une réunion après la deuxième année d'exploitation,
- une réunion après la première année d'extraction (correspondant normalement à la sixième année d'exploitation).

### **CHAPITRE 2.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 2.3.1. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

#### **ARTICLE 2.3.2. PROFONDEUR D'EXTRACTION**

La profondeur maximale d'exploitation est limitée à 5 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel.

#### **ARTICLE 2.3.3. CONDUITE D'EXPLOITATION**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation. Le plan de phasage est annexé au présent arrêté (Annexe 2).

Les terres de couvertures des terrains agricoles sont retirées avant toute utilisation de la zone concernée afin de conserver la valeur agronomique de ces terres.

Les quatre phases quinquennales d'exploitation seront respectées et le retour à l'état agricole se fera au fur à mesure de l'avancement.

Lors de la première phase d'exploitation, la mise à niveau du fond de fosse (de -8,5 m à -5 m) se fera exclusivement avec des matériaux inertes naturels issus du site lui-même.

##### ***Article 2.3.3.1. Information préalable aux campagnes d'extraction***

L'Inspection des Installations Classées est informée, 15 jours avant, du déclenchement et du programme de chaque campagne hivernale. Cette information détaille les périodes, les dates et les moyens affectés pour chaque étape d'exploitation ainsi que les mesures de suivi prévues selon les périodicités fixées par le présent arrêté :

- suivi écologique (voir chapitre 8),
- suivi agronomique (voir chapitre 8).

#### **ARTICLE 2.3.4. PÉRIODE D'EXPLOITATION ET D'OUVERTURE**

La plage d'exploitation annuelle (hors dépôt simple d'inertes) est comprise entre le 2 novembre et le 31 mars (hors week-end et vacances de Noël) et en période diurne c'est-à-dire entre 8h et 17 h, sur une durée maximale de 8 semaines consécutives.

Une prolongation de 2 semaines peut être accordée en cas d'intempéries sans toutefois dépasser la date du 31 mars.

L'exploitant évitera au maximum la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars.

**Exceptions :** La mise en place des noues, des pierriers, de la bande enherbée et de la haie peut être réalisée hors de la plage d'exploitation annuelle. Il en va de même pour les travaux préparatoires comme la mise en place de la clôture du périmètre d'autorisation.

De plus, dans l'intérêt de la biodiversité (notamment reptiles et amphibiens), les opérations préparatoires aux campagnes d'exploitation sur le site touchant aux habitats (tas de tuiles, tas de branche, tas de pierres, flaques temporaires, etc...) devront avoir lieu dans le mois précédant le début de l'hivernation, c'est-à-dire entre fin septembre et début octobre, à affiner suivant les conditions météorologiques et en concertation avec l'écologue référent (voir 8.2.4).

Cependant, l'ISDI sera accessible toute l'année aux communes, collectivités et entreprises du BTP présentes ou intervenant sur le territoire des communautés de communes Buëch-Dévoluy et Sisteronnais-Buëch. Une personne, dûment habilitée, se chargera d'assurer l'accès au site et de contrôler les apports de déchets inertes. Dans ce contexte, le site sera accessible du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h à 12h00 et de 13h00 à 17h00. Dans ces cas-là, l'activité se limitera au dépôt de déchets inertes dans la zone de contrôle ou dans la station de transit dans la limite de ces capacités d'accueil.

#### **ARTICLE 2.3.5. DISTANCE ET LIMITE DE PROTECTION**

Le site d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et tout danger (s'il y en a) est signalé par des pancartes.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation tel que voie routière, .....).

#### **ARTICLE 2.3.6. REMBLAIEMENT**

Le remblaiement doit assurer un retour à l'usage agricole par une bonne gestion des terres de couverture et conservant la cote du terrain initial (avant la carrière irrégulière).

Seuls des matériaux inertes au sens du code l'environnement peuvent être employés en ayant fait l'objet d'un tri préalable dans une installation de transit et traitement des matériaux (sauf inertes naturels).

Lors de la première phase d'exploitation, la mise à niveau du fond de fosse (de -8,5 m à -5 m) se fera exclusivement avec des matériaux inertes naturels issus du site lui-même.

Des procédures et des moyens spécifiques sont prévus pour assurer un contrôle strict des matériaux de remblai. Elles permettent de répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

#### **ARTICLE 2.3.7. REGISTRES ET PLANS**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,



- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis tous les ans à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.4.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, dispersant pour hydrocarbures...

## **CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.5.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en période d'exploitation.

L'exploitant met en œuvre les préconisations développées dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la mise en place d'une haie bocagère de 200 mètres de long (voir 8.1.6).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.5.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## **CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les suivis écologiques,
- le suivi agronomique,
- le suivi des nuisances (bruit),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.  
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

## CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.2.2	Niveaux sonores	La première année d'exploitation puis tous les 3 ans
chap 8	Niveau de la nappe	Annuelle
chap 8	Suivi écologique	Voir chapitre 8,
chap 8	Suivi agronomique des terres de couvertures	Voir chapitre 8

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.3.3.1	Déclaration de campagne annuelle d'exploitation	Avant chaque campagne annuelle
7.5.1	Bilans et rapports annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
1.5.6	Cessation d'activité	6 mois avant la cessation d'activité

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, des engins et des véhicules de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

(voir également 2.2.3)

#### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Voir chapitre 8

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'établissement n'a pas de rejet canalisé.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, confinement de pollution ou aux exercices de secours, sont interdits.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation*

Il n'y a pas de raccordement au réseau d'eau public.

##### *Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

L'autorisation ne prévoit pas de forage.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'autorisation ne prévoit pas de rejet d'effluents liquides.

L'installation peut disposer d'un réseau de collecte ou drainage des eaux pluviales.

#### ARTICLE 4.2.2. SUIVI DU NIVEAU DE LA NAPPE

L'exploitant met en place un suivi piézométrique :

- le début du suivi est déclenché un mois avant le début de toute extraction,
- pour suivre l'évolution du niveau de la nappe le réseau doit être constitué à minima de 3 piézomètres, 2 en amont et 1 en aval par rapport au sens de circulation principal de la nappe;
- périodicité annuelle en période de hautes eaux.

L'inspection est destinataire des données piézométriques tous les ans.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS INDÉSIRABLES ISSUS DES DÉCHETS INERTES

Les déchets inertes sont déposés dans la zone de contrôle avant enfouissement. Cette procédure permet de vérifier la nature des déchets et de trier les éventuels déchets indésirables, c'est-à-dire non-inertes.

Afin de stocker ces déchets indésirables, l'exploitant mettra en place au moins deux contenants dont un étanche et de couleur claire pour les éventuels déchets dangereux (pile, amiante, emballage de produit isolant, ...). Ils seront triés et évacués a minima après chaque campagne annuelle et si nécessaire avant l'été. Un registre est tenu à jour pour ces déchets indésirables.

#### ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS D'EXPLOITATION

Les déchets d'exploitation sont les déchets ménagers (repas de midi) et les déchets issus du travail avec les engins (protection individuelle, chiffons souillés, ..). Les déchets ménagers seront déposés tous les jours dans les containers publics présent à proximité et les déchets issus du travail seront acheminés vers la sablière de la Roche-des-Arnauds où ils seront ensuite récupérés par une société agréée pour un traitement vers la filière autorisée.

#### ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 6 m<sup>3</sup>.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les contrôles prescrits sont réalisés lors de périodes d'activité représentatives.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE	de 7h à 19h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les contrôles prescrits sont réalisés lors de période d'activité représentatives.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

#### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Aucun tir de mine n'est autorisé.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'installation ne comporte pas de stock de produits dangereux. (excepté le contenant de déchets indésirables dangereux)

#### ARTICLE 7.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

#### ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- le site est accessible aux engins de secours ;
- les équipements de lutte contre l'incendie et extincteurs sont disposés dans les engins ;
- de la terre est toujours disponible permettant d'étouffer un feu ;
- du dispersant pour les hydrocarbures est toujours disponible ;
- l'exploitant met en place des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisants ;
- des kits anti-pollution avec produits absorbants sont disponibles dans tous les véhicules ;
- le personnel est formé à ces aspects ;



## CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés avec la technique du bord à bord au-dessus d'un bac étanche.

L'exploitant met en place un contrôle régulier et tracé des engins d'extraction et de manutention, avec réparation immédiate de toute fuite éventuellement constatée.

**Stationnement des véhicules :** les engins indispensables à la phase d'exploitation en cours stationnent sur une plate-forme technique dédiée ; aucun autre véhicule (camions et autres) ne stationne sur le site de l'ISDI.

Les engins ne pourront être garés sur le site uniquement 8 semaines par an sur une plate-forme technique dédiée. Possibilité de prolonger avec 2 semaines supplémentaires annuellement, en cas d'intempéries.

### ARTICLE 7.3.2. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Aucun stockage ou utilisation d'hydrocarbure ou de produit liquide dangereux ou polluant est réalisé sur le site autre que pour le ravitaillement ponctuel des engins.

L'exploitant doit disposer, sur le site, des équipements et produits permettant de lutter contre un sinistre ou une pollution accidentelle. Il favorise les produits non dangereux pour l'environnement.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 7.4.2. TRAVAUX

Aucune opération d'entretien sur le matériel d'extraction (pelle, chargeur, bulldozer) susceptible de mettre en œuvre ou d'être à l'origine même accidentellement d'un épandage d'hydrocarbure n'est autorisée.

### ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un véhicule ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## CHAPITRE 7.5 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 7.5.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

#### *Article 7.5.1.1. Bilan environnement annuel*

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### *Article 7.5.1.2. Rapport annuel*

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.)

## TITRE 8 MESURES DE RÉDUCTION ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Pour le détail des mesures de réduction et d'accompagnement listées ci-dessous, il faut se référer à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté d'autorisation prévalent sur celles de l'étude d'impact dans le cas où ces prescriptions sont différentes.

### CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE ET LA RÉDUCTION DES IMPACTS

#### ARTICLE 8.1.1. MESURE MR1 : ADAPTATION DU PHASAGE DES TRAVAUX À LA BIOLOGIE DES ESPÈCES FAUNISTIQUES

D'après l'écologie de chacune des espèces prise en compte, il est préconisé d'effectuer les travaux après les périodes de reproduction et d'émigrations soit entre début octobre et fin février environ.

Pour la première intervention, il est nécessaire d'intervenir avant que les reptiles et les amphibiens n'entrent en période d'hivernation, période où ils entrent dans un état léthargique. La première intervention sur le site touchant aux habitats des reptiles ou des amphibiens (tas de tuiles, tas de branche, tas de pierres, flaques temporaires, ect...) devra avoir lieu dans le mois précédent le début de l'hivernation, c'est-à-dire entre fin septembre et début octobre, à affiner suivant les conditions météorologiques et en concertation avec l'écologue référent.

Les habitats favorables de substitution (pierrier et noues) doivent donc être créés au préalable. (voir 8.1.3 et 8.1.4)

#### ARTICLE 8.1.2. MESURE MR2 : COMPLEMENT DE LA FLAQUE TEMPORAIRE DE LA ZONE D'EXCAVATION AVANT TRAVAUX - ET DE CELLES FORMÉES PENDANT LES TRAVAUX

Le comblement des flaques temporaires a lieu entre octobre et janvier avec les précautions qui s'imposent afin de préserver les éventuels individus (vérification visuelle).

#### ARTICLE 8.1.3. MESURE MR3 : CRÉATION DE NOUES FAVORABLES À L'ACCUEIL DES AMPHIBIENS

Des noues favorables à l'accueil des amphibiens sont créées dans la zone des 10 m autour de la zone d'exploitation (voir annexe 3). Une mise en défens des espaces consacrés aux nouveaux noues et pierriers est effectuée avant le début des travaux et pendant toute la durée de l'exploitation. Des piquets, de la rubalise et des panneaux "Zone protégée - Défense d'entrer" sont installés. La mise en place de ces noues se fera vers les mois de janvier et février dès la première année d'exploitation.

Un fossé en bordure nord-ouest du site est réalisé afin d'assurer l'alimentation en eau des noues (Voir note en réponse de la SAB à l'avis du CSRPN).

#### ARTICLE 8.1.4. MESURE MR4 : CRÉATION D'HABITATS FAVORABLES AUX REPTILES

La mise en place du pierrier est réalisée dès la première année d'exploitation. (Voir localisation annexe 3)

Une mise en défens des espaces consacrés au pierrier, doit être effectuée avant le début des travaux et pendant toute la durée de l'exploitation (voir article 8.1.3).

#### ARTICLE 8.1.5. MESURE MR5 : CRÉATION DE BANDES ENHERBÉES FAVORABLES À LA FAUNE

Une partie de l'aire d'étude, constituant la bordure sud du site, est valorisée en tant que bande enherbée. Elle est laissée en évolution naturelle.

Elle est d'environ 3.5 mètres de large et atteint 100 mètres (minimum) de longueur avant la fin la 10ème année d'exploitation et 200 mètres de longueur (minimum) au début de la dernière phase quinquennale d'exploitation. (voir localisation annexe 3).

(Le projet se faisant à l'avancée en suivant un intervalle d'environ 5 à 6 ans, les parties successives (d'ouest en est), à savoir la zone de contrôle, la zone de stockage et la zone de transit seront progressivement décalées, avec une remise en état agricole au fur et à mesure.) La mise en place de la bande enherbée peut être effectuée en suivant la même progression que la remise en état des parcelles.

**ARTICLE 8.1.6. MESURE MR6 : CRÉATION D'UNE HAIE STRATIFIÉE FONCTIONNELLE**

Une haie herbacée, arbustives et arborescente est mis en place dès la première année d'exploitation sur une distance d'au moins 100 mètres linéaires. Cette haie stratifiée fonctionnelle aura une double utilité :

- Favoriser des habitats pour la faune.
- Améliorer le paysage et notamment depuis la route RD 49.

Elle sera prolongée au fur à mesure de l'avancement des phases d'exploitation jusqu'à atteindre 200 mètres linéaires avant la fin de la 16ème année d'exploitation.

(localisation en annexe 3)

**ARTICLE 8.1.7. MESURE MR7 : LIMITATION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Afin de limiter l'envol de poussière, les mesures suivantes sont prévues :

- la piste d'accès à la station de transit, la zone de contrôle et la zone de stockage des déchets inertes ultimes est entretenue à chaque début de campagne ;
- la circulation des engins sur le site est limitée à 25 km/h. Elle est canalisée et limitée en superficie en cohérence avec le plan de circulation qui sera affiché à l'entrée du site ;
- une citerne arroseuse mobile est affectée sur le site en période sèche et venteuse dès que nécessaire.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires et met en place l'organisation, le cas échéant graduée, adaptée.

**CHAPITRE 8.2 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT****ARTICLE 8.2.1. MESURE MA1 : TRANSPLANTATION D'ESPÈCES FLORISTIQUES PROTÉGÉES**

Des pieds de Gagée des champs (Espèce protégés) ont été recensés dans le périmètre d'autorisation.

Un protocole est donc mis en place afin de déplacer le sol contenant les pieds recensés, leurs bulbes et la banque de graines, vers les bordures des parcelles agricoles localisées un peu plus à l'est de l'aire d'étude. (Voir localisation annexe 3)

Cet espace est clairement délimité à l'aide de piquets colorés.

Dès la première année d'exploitation, les pieds de Gagée des champs sont localisés et protégés en attendant leur transplantation.

(Voir détail du protocole dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation)

**ARTICLE 8.2.2. MESURE MA2 : SUIVI AGRONOMIQUE DES TERRES DE COUVERTURES**

Pour la partie non-anthropisée, les terres de couverture sont décapées et stockées sous forme de merlons (moins de 2,5 mètres de haut) dans la zone des 10 mètres entre le périmètre d'autorisation et le périmètre d'exploitation en évitant soigneusement les différentes zones de protection de la biodiversité (voir annexe 3), puis remise en place au fur à mesure de l'avancement du chantier.

L'exploitant doit mettre en place, à l'aide d'un bureau d'étude spécialisé, un suivi agronomique de ces terres (avec prélèvements et analyses) : A chaque campagne de décapage de terres de couverture justifiant un stockage et a minima une fois sur la durée de l'exploitation, l'exploitant récolte des données :

1. État initial avant décapage ;
2. État final après remise en état et stabilisation des sols : 1 an après la remise en état.

**ARTICLE 8.2.3. MESURE MA3 : SUIVI DES ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES**

*Les travaux inhérents à l'installation sont susceptibles de favoriser le développement d'espèces végétales invasives qui viendraient polluer et altérer les cortèges autochtones. Cette problématique intervient notamment dans la constitution des merlons constitués par la mise en dépôt de la terre végétale. Ces dépôts laissés à l'air libre le temps de l'exploitation ont généralement tendance à être colonisés par des espèces pionnières et opportunistes dont certaines peuvent entraîner des conséquences négatives sur la flore autochtone. La surveillance de ces merlons est donc nécessaire afin de déployer des mesures de limitation le cas échéant. Un dispositif équivalent est nécessaire dans la phase de réhabilitation, pour bénéficier de terre végétale de bonne qualité et non pourvue en espèces invasives.*

*De même, l'apport de déchets inertes peut dans certains cas favoriser l'apparition d'espèces invasives.*

L'exploitant s'assure des moyens nécessaires pour contenir d'éventuelles espèces invasives végétales et effectue une vérification par un spécialiste en la matière avec propositions d'actions si présence d'espèces invasives.

Périodicité : calée sur le suivi fixé au 8.3.1

#### **ARTICLE 8.2.4. MESURE MA4 : CONTRÔLER LA MISE EN PLACE DES MESURES DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT SUR LE CHANTIER**

*(Cette mesure correspond à la mesure MA2 de l'étude d'impact)*

Un écologue généraliste chargé du suivi de chantier (opérations préalables à l'exploitation nécessaires à l'aménagement du site) sera désigné. (voir détail dans le dossier de demande d'autorisation)

L'écologue généraliste fait une visite par an sur site, au minimum, lors de ces opérations.

L'objectif de cette mesure est de garantir l'efficacité de l'ensemble des mesures environnementales édictées afin de limiter les impacts sur les habitats naturels et les espèces recensées ainsi que d'ajuster les actions selon les contraintes environnementales relevées au fur et à mesure et l'avancement du chantier.

### **CHAPITRE 8.3 SUIVI SCIENTIFIQUE**

#### **ARTICLE 8.3.1. MESURE MS1 : MISE EN PLACE D'UN SUIVI SCIENTIFIQUE SUR 20 ANS**

L'exploitant met en place un suivi scientifique après le début des travaux à la fin des trois premières années d'exploitation ainsi qu'à la fin de chaque phase quinquennale soit au cours de la 6ème, 11ème, 16ème et 21ème années d'exploitation.

Ce suivi scientifique pour les 7 années citées ci-dessus, comprend les inventaires écologiques suivants :

- Amphibiens/ Reptiles : 1 passage/ an
- Avifaune : 1 passage/ an
- Flore : 1 passage/ an

Un compte rendu annuel sera réalisé et transmis à la DREAL PACA. Ce compte rendu comprendra des propositions d'actions et des mesures correctives autant que nécessaire.

L'information du personnel de chantier par la pose d'une signalétique adaptée pourra être mis en place si besoin.

## Liste des articles

<b>ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE.....</b>	<b>1</b>
<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « Loi sur l'eau - Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements ».....	2
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
Article 1.3.1. Conformité.....	3
CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES.....	3
Article 1.4.1. Objet des garanties financières.....	3
Article 1.4.2. Montant des garanties financières.....	3
Article 1.4.3. Établissement des garanties financières.....	3
Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières.....	3
Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières.....	3
Article 1.4.6. Révision du montant des garanties financières.....	4
Article 1.4.7. Absence de garanties financières.....	4
Article 1.4.8. Appel des garanties financières.....	4
Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	4
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	4
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	4
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	5
Article 1.5.6.1. Remise en état.....	5
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
Article 1.6.1. respect des autres législations et réglementations.....	5
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	6
Article 2.1.3. Contrôles et analyses.....	6
CHAPITRE 2.2 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	6
Article 2.2.1. Information du public.....	6
Article 2.2.2. Bornage.....	6
Article 2.2.3. Accès à l'ISDI.....	6
Article 2.2.4. Accès à la voirie publique.....	7
CHAPITRE 2.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	7
Article 2.3.1. Patrimoine archéologique.....	7
Article 2.3.2. Profondeur d'extraction.....	7
Article 2.3.3. Conduite d'exploitation.....	7
Article 2.3.3.1. Information préalable aux campagnes d'extraction.....	7
Article 2.3.4. période d'exploitation et d'ouverture.....	8
Article 2.3.5. Distance et limite de protection.....	8
Article 2.3.6. Remblaiement.....	8
Article 2.3.7. Registres et plans.....	8
CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
Article 2.4.1. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9

Article 2.5.1. Propreté.....	9
Article 2.5.2. Esthétique.....	9
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
Article 2.6.1. Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	10
Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	11
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	11
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	12
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2. Suivi du niveau de la nappe.....	12
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	13
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	13
Article 5.1.2. Déchets indésirables issus des déchets inertes.....	13
Article 5.1.3. Déchets d'exploitation.....	13
Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	13
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	13
Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	13
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
Article 6.1.1. Aménagements.....	15
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	15
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	15
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	15
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	15
Article 6.3.1. Vibrations.....	15
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	16
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	16
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	16
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	16
Article 7.1.4. contrôle des accès.....	16
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	16
Article 7.1.6. étude de dangers.....	16
CHAPITRE 7.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	16
Article 7.2.1. Accessibilité.....	16
Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	16
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	17

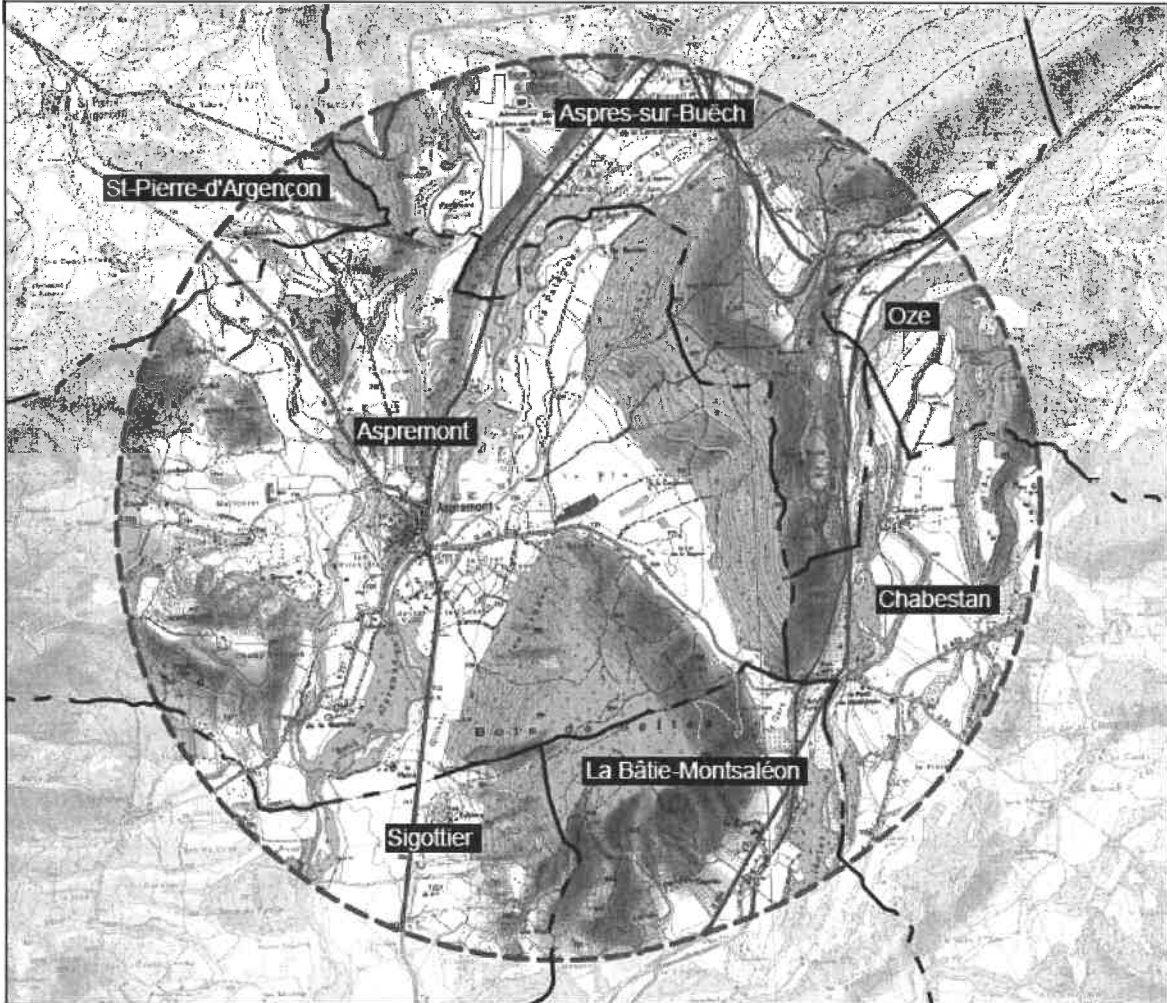
Article 7.3.1. <i>DISPOSITIONS générales</i> .....	17
Article 7.3.2. <i>retentions et confinement</i> .....	17
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	18
Article 7.4.1. <i>Surveillance de l'installation</i> .....	18
Article 7.4.2. <i>Travaux</i> .....	18
Article 7.4.3. <i>Vérification périodique et maintenance des équipements</i> .....	18
Article 7.4.4. <i>Consignes d'exploitation</i> .....	18
CHAPITRE 7.5 BILANS PÉRIODIQUES.....	18
Article 7.5.1. <i>bilans et rapports annuels</i> .....	18
Article 7.5.1.1. <i>Bilan environnement annuel</i> .....	18
Article 7.5.1.2. <i>Rapport annuel</i> .....	18
<b>TITRE 8 MESURES DE RÉDUCTION ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT</b> .....	<b>19</b>
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE ET LA RÉDUCTION DES IMPACTS.....	19
Article 8.1.1. <i>Mesure MR1 : Adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques</i> .....	19
Article 8.1.2. <i>Mesure MR2 : Comblement de la flaqué temporaire de la zone d'excavation avant travaux - et de celles formées pendant les travaux</i> .....	19
Article 8.1.3. <i>Mesure MR3 : Création de noues favorables à l'accueil des amphibiens</i> .....	19
Article 8.1.4. <i>Mesure MR4 : Création d'habitats favorables aux reptiles</i> .....	19
Article 8.1.5. <i>Mesure MR5 : Création de bandes enherbées favorables à la faune</i> .....	19
Article 8.1.6. <i>Mesure MR6 : Création d'une haie stratifiée fonctionnelle</i> .....	20
Article 8.1.7. <i>MESURE MR7 : limitation des envols de poussières</i> .....	20
CHAPITRE 8.2 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	20
Article 8.2.1. <i>Mesure MA1 : Transplantation d'espèces floristiques protégées</i> .....	20
Article 8.2.2. <i>Mesure MA2 : Suivi agronomique des terres de couvertures</i> .....	20
Article 8.2.3. <i>Mesure MA3 : Suivi des espèces végétales invasives</i> .....	20
Article 8.2.4. <i>Mesure MA4 : Contrôler la mise en place des mesures de réduction et d'accompagnement sur le chantier</i> .....	21
CHAPITRE 8.3 SUIVI SCIENTIFIQUE.....	21
Article 8.3.1. <i>Mesure MS1 : Mise en place d'un suivi scientifique sur 20 ans</i> .....	21






## ANNEXE 1 Plan de situation



Plan de situation du projet

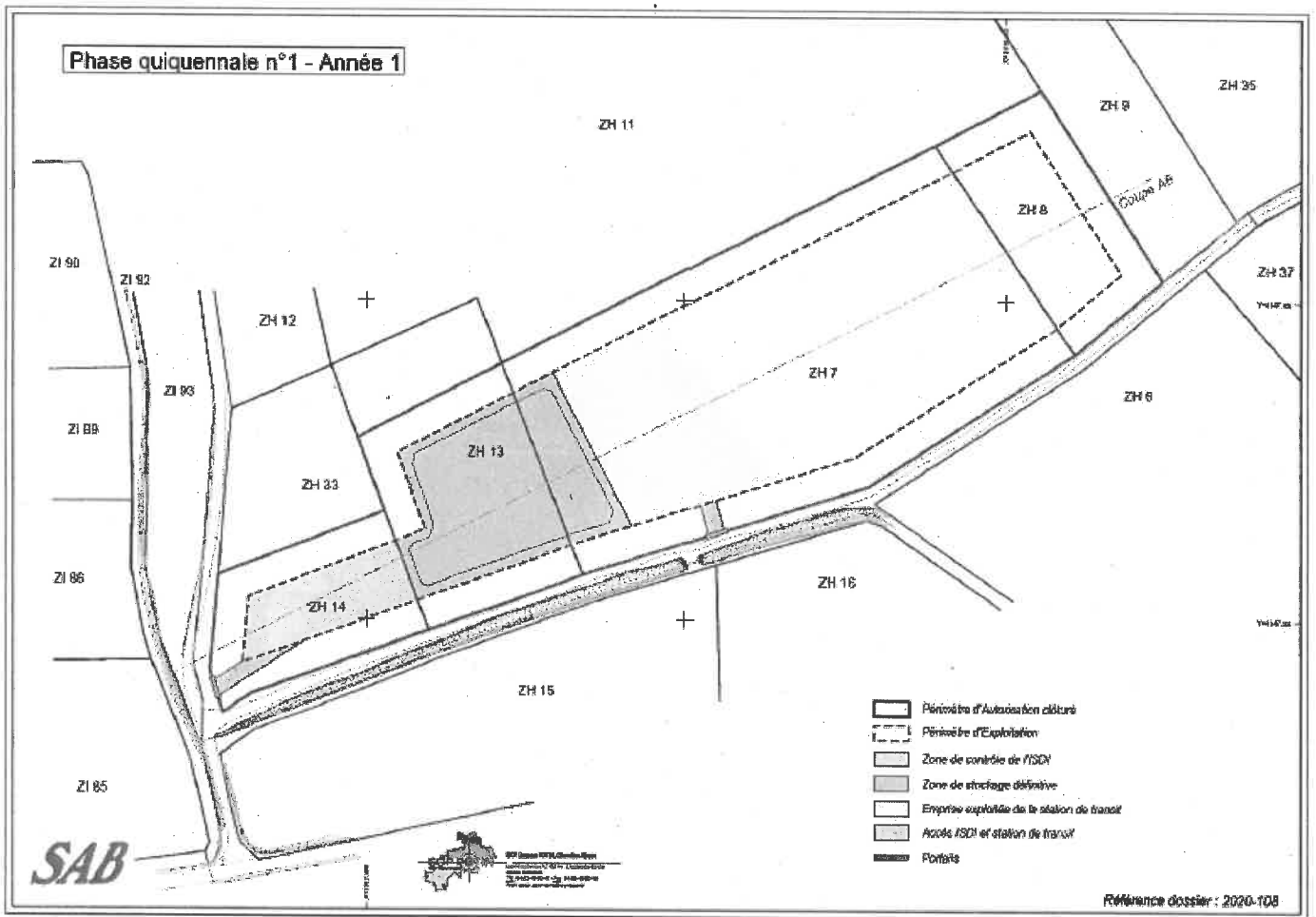


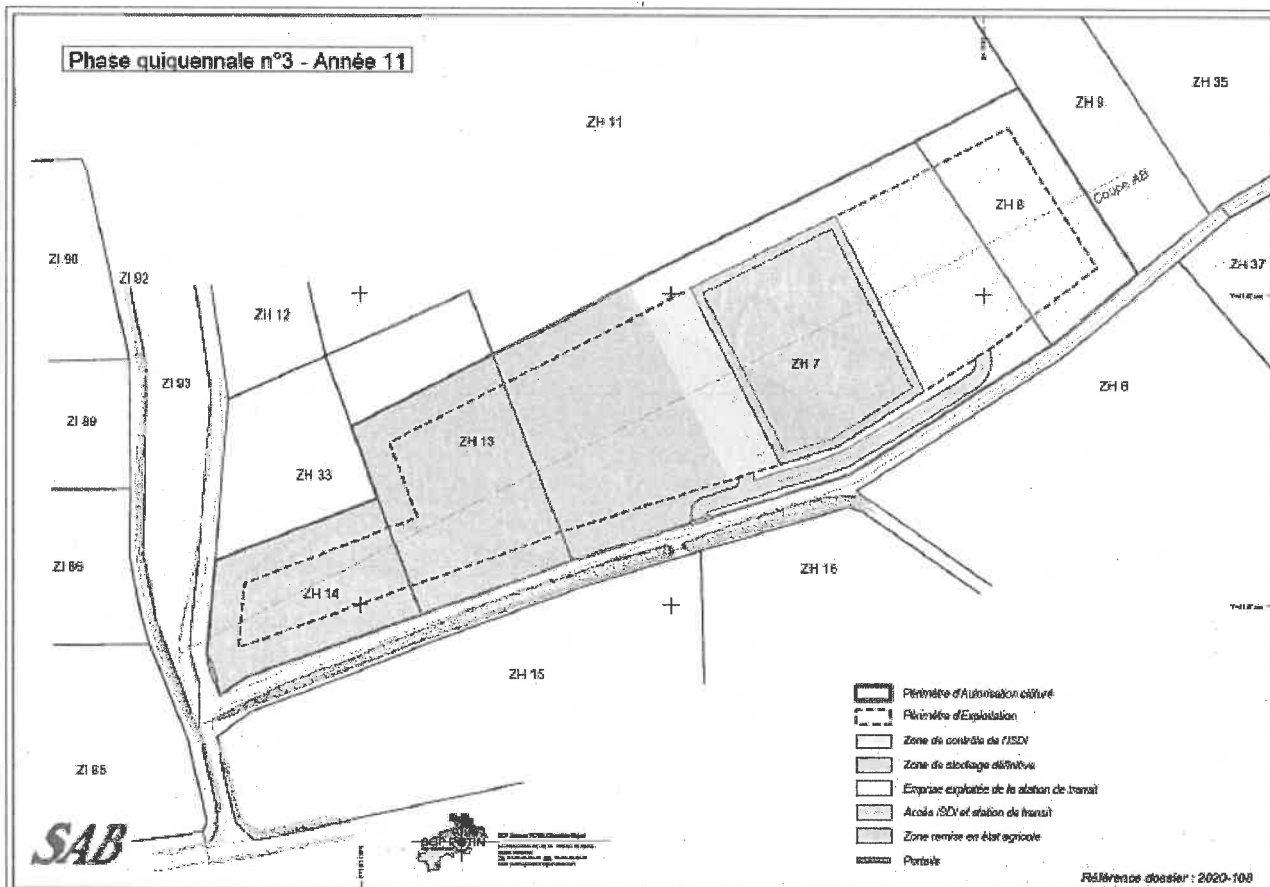
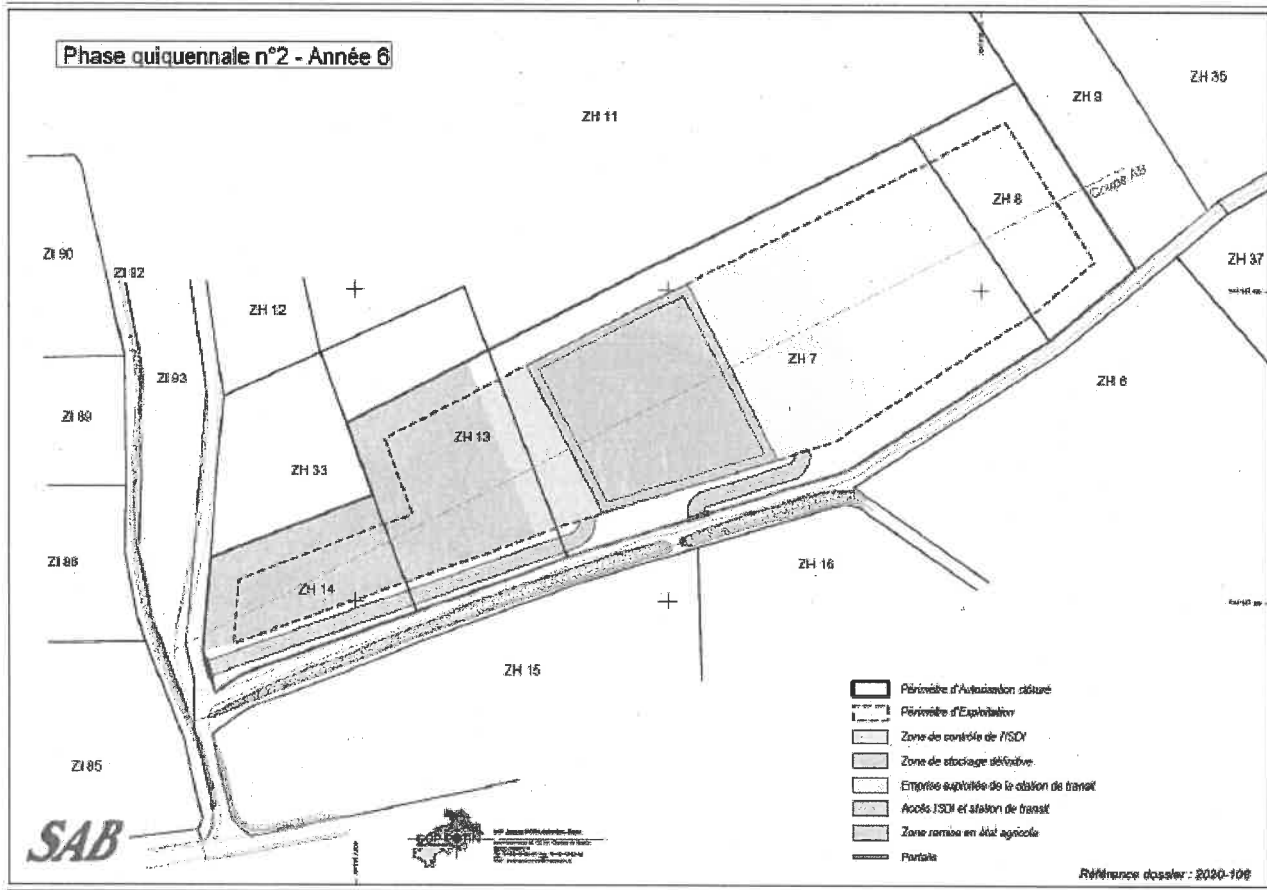
### Légende :

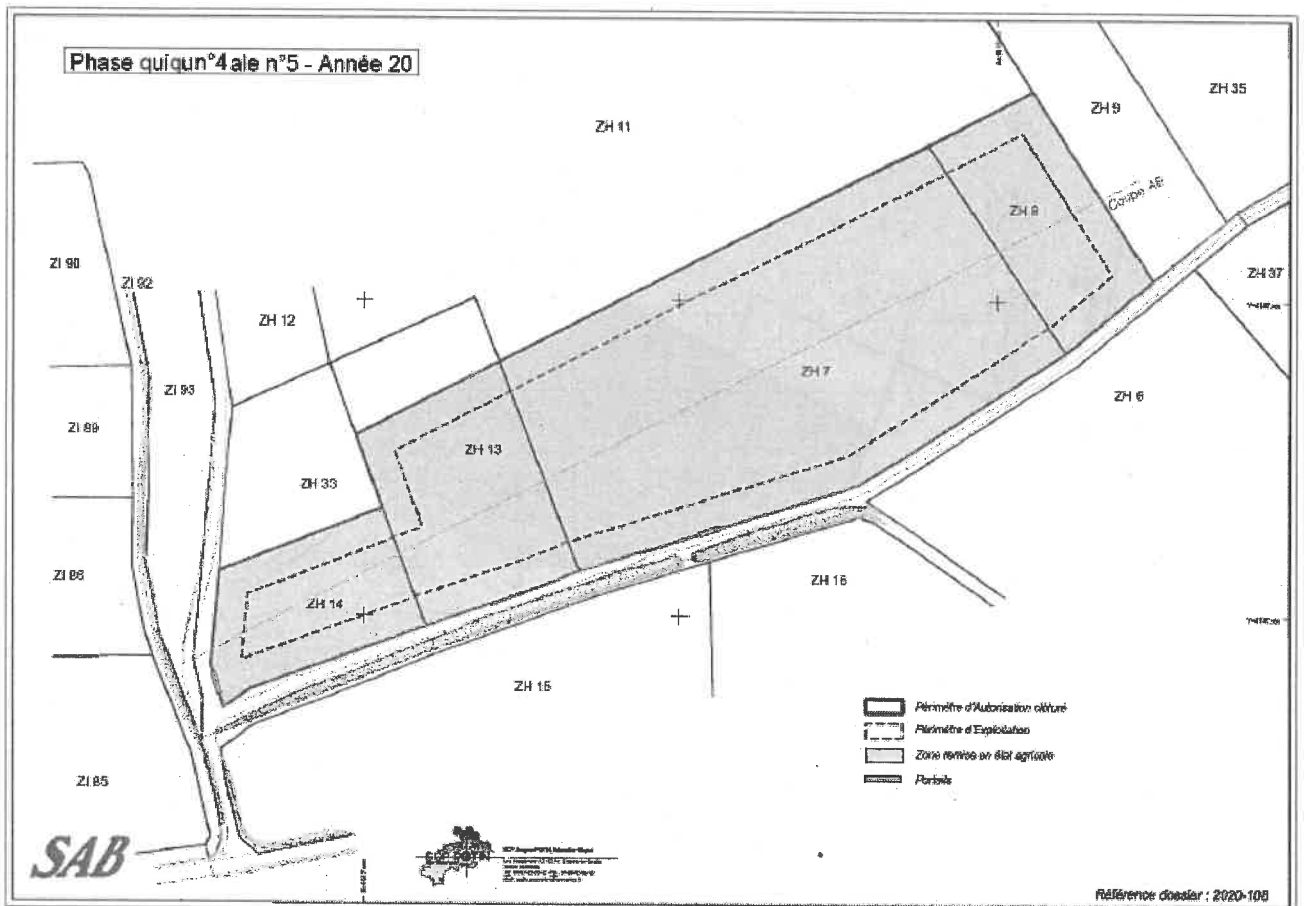
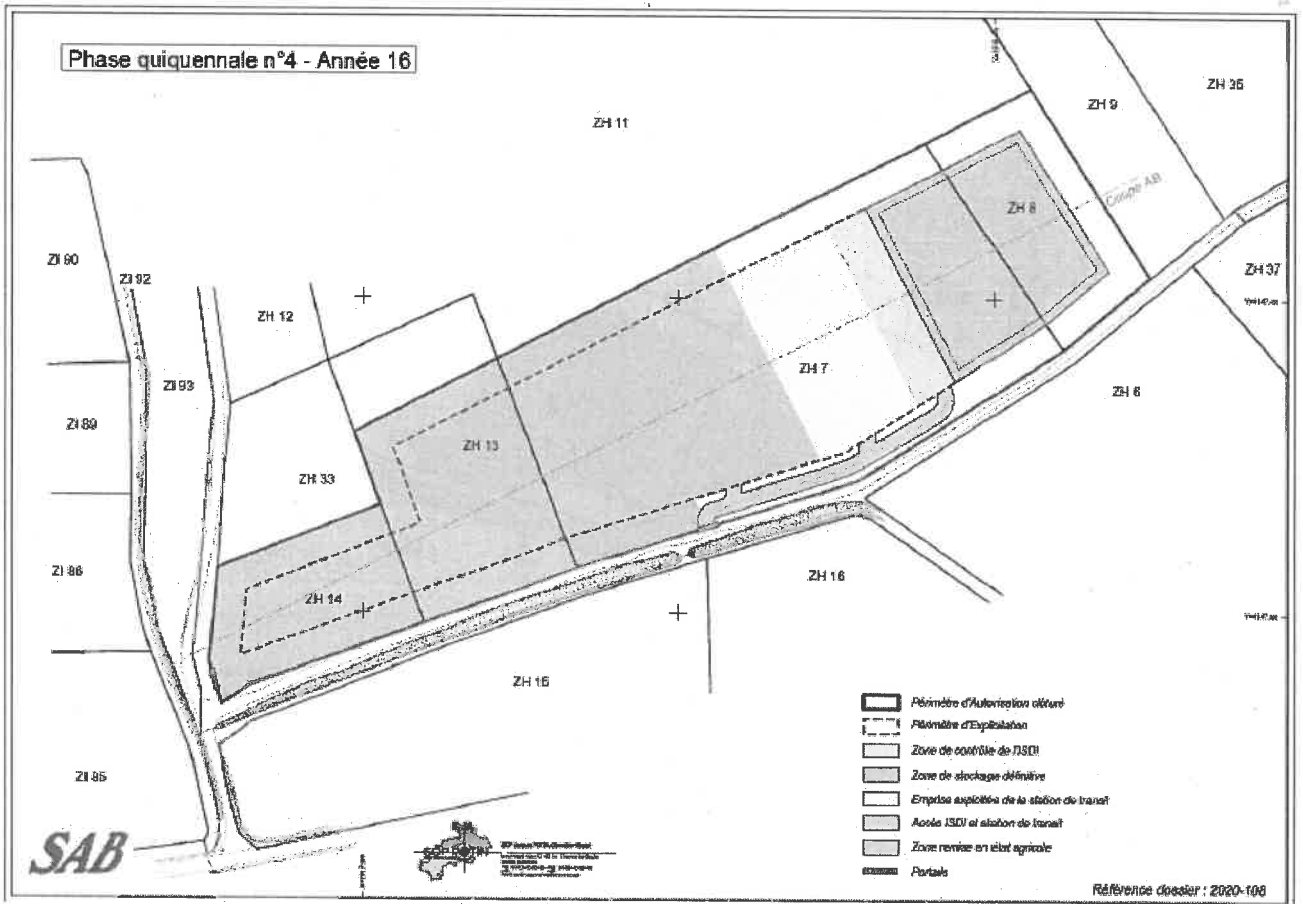
-  Zone d'étude
-  Rayon d'affichage - 3km
-  Limites communales



## ANNEXE 2 – Plan de phasage







**Annexe 3 – Localisation des mesures mises en place et des pieds de Gagée des champs  
(source ECOTONIA)**

**Synthèse des mesures**



Source: Google Satellite



- Zone d'étude stricte
- Zone d'étude élargie
- Plan de masse**
- Périmètre d'autorisation (clôturé)
- Périmètre d'exploitation de l'ISDI
- Mesures de réduction**
- Recréation de noues favorables aux amphibiens (MR3)
- Recréation de pierriers favorables aux reptiles (MR4)
- Recréation d'une bande enherbée favorable à la faune (MR5)
- Création d'une haie stratifiée fonctionnelle (MR6)
- Mesures d'accompagnement**
- Station de Gagée des champs concernée par la transplantation
- Zone favorable à l'accueil de la Gagée des champs lors de la transplantation (MA1)

